



VERBAND DER INSTRUKTOREN
ASSOCIATION DES INSTRUCTEURS
ASSOCIAZIONE DEGLI ISTRUTTORI



Association des Instructeurs (AdI)

Aide-mémoire concernant l'assurance collective responsabilité civile

(valable à partir du 1.1.2027, remplace toutes les anciennes éditions.)

En cas de divergences ou d'incertitudes, la police ainsi que l'information client et les conditions générales d'assurance (CGA) pour la Zurich Assurance responsabilité civile entreprise (édition 08/2025) et l'information ainsi que les conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance habitation (édition 09/2022) font foi et sont jointes à la police.

Assurance responsabilité civile professionnelle (page 2 - 3)

Assurance responsabilité civile privée (page 4)

Remarques générales (page 5-6)

L'Association des Instructeurs offre à ses membres la possibilité d'adhérer facultativement à l'assurance collective responsabilité civile professionnelle et privée, à des conditions très avantageuses. Le contrat est conclu auprès de Zurich, sous la police no 15.256.982 (à mentionner dans toute correspondance).

Pour tous les droits et obligations, seules les dispositions de la police font foi.

Assurance responsabilité civile professionnelle

A) Etendue de la couverture

1. Assurance responsabilité civile

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale du membre assuré en sa qualité de militaire de carrière de l'armée suisse et/ou de la police militaire suisse / du Corps des gardes-frontière, pendant l'activité professionnelle, en cas de :

- lésions corporelles, c'est-à-dire la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que les dommages économiques qui en résultent ;
- dégâts matériels, c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses mobiles et immobiliers, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le lésé.

L'assurance comprend aussi la responsabilité civile

- découlant de l'utilisation d'armes de tous genres (à l'exclusion des aéronefs et armes atomiques) ;
- découlant de la direction de cours sanitaires dans des associations sanitaires et institutions semblables, si l'assuré n'en est pas lui-même l'organisateur ;
- comme participant à des concours organisés par l'armée ;
- comme conducteur de véhicules à moteur (à l'exclusion des aéronefs) en cas d'accidents, lors de courses de service avec des véhicules de la Confédération ou des véhicules portant des numéros militaires. S'il s'agit de courses avec des véhicules de service, la définition de "courses de service" est déterminée par l'ordonnance du DDPS sur le personnel militaire "O pers mil". Cette couverture est limitée au recours de la Confédération, à l'inclusion des dégâts provoqués accidentellement au véhicule piloté ;
- comme militaire de carrière envoyé en service commandé à l'étranger en cas de réclamations civiles, respectivement de recours sur la base des dispositions légales valables dans l'état concerné ;

2. Assurance de protection juridique

Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile assuré a pour conséquence l'ouverture d'une procédure policière (militaire), disciplinaire, pénale (militaire) ou administrative devant des instances civiles ou militaires, Zurich prend en charge toutes les dépenses occasionnées à l'assuré par la procédure policière (militaire), disciplinaire, pénale (militaire) ou administrative (par ex.: honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse) ainsi que les frais de la procédure mis à la charge de l'assuré.

B) Validité temporelle et territoriale

L'assurance s'étend aux prétentions pour les dommages qui sont émises contre un assuré pendant la durée du contrat. L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier.

C) Subsidiarité

Cette assurance n'intervient qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire uniquement lorsque les prestations d'éventuelles autres assurances responsabilité civile ou de protection juridique existantes sont épuisées.

Assurance responsabilité civile privée

A) Objet de l'assurance

Voir le document séparé « Assurance responsabilité civile privée collective pour les membres de l'Association des Instructeurs (AdI) - Extrait des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile privée (édition 09/2022) »

Remarques générales

A) Somme d'assurance

CHF 5'000'000 pour les lésions corporelles et dégâts matériels ainsi que les frais de prévention de sinistres assurés ensemble par événement pour l'assurance professionnelle resp. privée dans la limite de la somme d'assurance globale.

La somme d'assurance globale de CHF 20'000'000 est valable pour l'ensemble des personnes assurées et est diminuée et/ou épuisée pendant l'année d'assurance suite à des paiements d'indemnités liés à des sinistres d'autres assurés dans la police collective de l'Association des Instructeurs (AdI).

Pour la conduite de véhicules de tiers (Dommages causés à des voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3'500 kg au maximum et à des remorques, motos et véhicules nautiques), conformément à l'assurance responsabilité civile privée collective, une sous-limite d'indemnité maximale de CHF 100'000 par événement s'applique dans le cadre de la somme d'assurance globale susmentionnée.

B) Franchise

- Franchise générale pour l'assurance responsabilité professionnelle resp. privée
 - pour les dommages jusqu'à CHF 2'000 : CHF 200 par événement ;
 - pour les dommages supérieurs à 2'000 : pas de franchise.
- Franchise pour la conduite de véhicules de tiers (Dommages causés à des voitures automobiles de tiers d'un poids total de 3'500 kg au maximum et à des remorques, motos et véhicules nautiques) :
 - CHF 500 par événement.

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

C) Primes annuelles

Celles-ci s'élèvent à (y compris 5% de timbre fédéral):

- CHF 105.00 pour les membres actifs
- CHF 73.50 pour les membres retraités

D) Police

La police est conservée par le comité et ne peut pas être remise.

E) Cas de sinistre

Chaque sinistre doit être annoncé immédiatement à l'Association des Instructeurs (AdI), compétence de mutations et d'assurances, caserne, 9000 St. Gallen, au moyen du formulaire "déclaration de sinistre pour l'assurance responsabilité civile" (online sur www.vdi-adi.ch). En cas de décès de tiers, une annonce par téléphone à Zurich, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zürich, (tél. 0800 80 80 80) est exigée.

F) Demandes

Toutes les questions techniques se rapportant à cette assurance sont à adresser à l'AdI.

G) Adhésion à l'assurance

Les nouveaux membres commandent l'assurance désirée par le biais de la déclaration d'adhésion. Les membres existants prennent contact avec l'AdI.

01.01.2027